

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS510

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéa suivants :

« Lorsque la personne n'est plus en état d'exprimer une demande libre et éclairée, elle peut bénéficier d'une aide active à mourir, à la condition que cette volonté résulte de ses directives anticipées dans les conditions mentionnées à l'article L. 1111-11.

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux personnes n'étant plus en état d'exprimer une demande libre et éclairée ayant manifesté leur volonté par l'intermédiaire de directives anticipées dans les conditions mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, issu de propositions formulées par l'ADMD, a pour objectif de permettre à tout patient n'étant pas en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée mais remplissant le reste des conditions mentionnées au présent article de bénéficier de l'aide mourir à condition que cette volonté résulte de ses directives anticipées. Le dispositif prévoit d'exclure la prise en charge de cette extension des conditions d'accès à l'aide à mourir au titre de l'article 18 de la présente proposition de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l'aide à mourir quelle que soit la modalité de cette demande.